



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du droit  
international humanitaire commises sur  
le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis  
1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 13 juin 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 13 juin 2002

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOSEVIĆ**

---

**ORDONNANCE AUX FINS D'UNE ÉCRITURE SUPPLÉMENTAIRE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice

**L'Accusé :**

Slobodan Milošević

**Les Amici curiae :**

M. Steven Kay

M. Branislav Tapušković

M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

**VU** la Requête de l'Accusation aux fins du versement au dossier de déclarations de témoin recueillies en vertu de l'article 92 *bis* et aux fins de la modification de l'ordonnance rendue le 11 janvier 2002 (*Prosecution's Application for Admission of Witness Statements under Rule 92 bis and for Variation of the Order of 11 January 2002*), déposée le 2 mai 2002 par le Bureau du Procureur (l'«Accusation»), et modifiée ultérieurement, par laquelle il demandait notamment l'autorisation de citer des témoins ne figurant pas sur la liste de témoins visée à l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement») et **VU** les cinq requêtes confidentielles et *ex parte* (*Prosecution Motions for protective measures*, les «Requêtes») déposées le 31 mai 2002 par l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de six des nouveaux témoins proposés, identifiés dans les Requêtes sous les pseudonymes K32, K33, K34, K37, K38 et K39,

**ATTENDU** que les déclarations de ces témoins n'ont pas été communiquées à l'accusé avant le début de son procès, comme l'exige l'Ordonnance écrite rendue le 11 janvier 2002 par la Chambre de première instance, et que l'Accusation demande donc l'autorisation de citer les nouveaux témoins proposés,

**ATTENDU** que les mesures de protection demandées pour ces six témoins semblent raisonnables au regard des informations dont dispose la Chambre de première instance et qu'elles pourraient être accordées essentiellement dans la même forme si l'on permettait à l'Accusation de citer ces témoins,

**ATTENDU** que les résumés des témoignages de la plupart des nouveaux témoins proposés ont été transmis à la Chambre de première instance mais qu'aucun motif n'a été donné à l'appui de l'ajout de ces témoins à ce stade de la procédure relative au Kosovo,

**ATTENDU** qu'afin de préserver le droit de l'accusé à un procès équitable, l'Accusation doit présenter des motifs valables à la Chambre de première instance pour lui permettre de

